



### Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles  
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

**Date de convocation :**  
03 06 2022

**Date d'affichage :**  
03 06 2022

**Nombre de membres :** 33

**Nombre de membres en  
exercice :** 33

**Nombre de membres qui  
assistent à la séance :** 14

**Ayant pris part au vote :**  
19 dont 5 procurations

**Résultat du vote :**  
Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Avis du Bureau Syndical :**  
Favorable : 4  
Défavorable : 0  
Abstention : 0

## Extrait du registre des délibérations

### Séance du 09 06 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf juin à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

#### **Sont présents :**

Mmes et MM. JUILLET, VIART, BOISSEAU, DUQUESNOY, FIGIEL, GERMAIN, GUNDALL, HILTZER, HOMEHR, JACQUARD, MAILLAT, MANDELLI, MASURE, THOMAS.

#### **Sont excusés et donnent procuration :**

M. DRAGON donne procuration à M. DUQUESNOY  
M. GROSJEAN donne procuration à M. VIART  
M. JAY donne procuration à M. BOISSEAU  
M. LAMY donne procuration à M. JUILLET  
Mme LEROY donne procuration à M. DUQUESNOY

#### **Sont Absents :**

Mme et MM. AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOULARD, BRET, FINELLO, GAUDY, LANTHIEZ, LE CORRE, LEIX, MAILLET, PACKO, PELOIS, POILVE, ZAJAC

#### **Assiste également à la réunion :**

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

#### **Secrétaire de séance :**

Mme HOMEHR a été élue secrétaire de séance.

#### **Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :**

MM. BANACH, BRIQUET, LAGOGUEY, VIART.

### OBJET DE LA DELIBERATION

Fusion entre le COPE de Maisons-lès-Soulaines, le COPE ferme des Mées, COPE d'Arrentières/Engente et les communes de Colombé le Sec et Colombé la Fosse

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;  
Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;  
Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;  
Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022\_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la décision n°3.6/22 AE du COPE d'Arrentières/Engente en date du 29 mars 2022 ;  
Vu la décision n°3.6/22 MLS du COPE de Maisons-lès-Soulaines en date du 28 mars 2022 ;  
Vu la délibération n°10/2022 du Conseil Municipal de la Commune de Colombé le Sec en date du 16 mai 2022.

### ***LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,***

L'article 9.2 des statuts du SDDEA permet à deux ou plusieurs COPE de pouvoir fusionner. Cet outil important de la structuration du SDDEA permet :

- d'harmoniser le prix du service autour d'une même ressource.
- de diminuer les frais de structure de manière substantielle grâce à la mutualisation des budgets des COPE concernés ;
- d'améliorer la cohérence de nos périmètres en termes de qualité et de disponibilité de la ressource.

A ce titre, le COPE d'Arrentières/Engente, le COPE de Maisons-lès-Soulaines et le COPE ferme des Mées se sont rapprochés en vue d'identifier une possible fusion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette fusion est notamment motivée par le fait que le COPE de production d'eau en gros ferme des Mées vend aujourd'hui de l'eau aux COPE d'Arrentières/Engente et de Maisons-lès-Soulaines.

Par ailleurs, les communes de Colombé-le-Sec et Colombé-la-Fosse envisagent de transférer leur compétence Eau Potable au SDDEA au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le cas échéant, ces communes limitrophes intègreraient également le nouveau COPE fusionné. Cette fusion permettrait ainsi la mutualisation de lourds investissements sur un périmètre plus élargi.

Ainsi deux scénarii sont envisagés :

- **scénario 1** : La fusion des COPE d'Arrentières/Engente, COPE de la Ferme des Mées et le COPE de Maisons-lès-Soulaines, sous le nom du COPE de la région de la Ferme des Mées ;
- **scénario 2** : La fusion des COPE d'Arrentières/Engente, le COPE de la Ferme des Mées, le COPE de Maisons-lès-Soulaines et des communes de Colombé le Sec et de Colombé la Fosse, sous réserve d'un transfert de leur compétence Eau Potable au SDDEA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous le nom du COPE de la région de la Ferme des Mées.

Dans la mesure où le COPE des fermes de Mées est directement rattaché à la Régie du SDDEA, il est est proposé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur ces projets de fusion.

### ***LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :***

- **D'ACCEPTER** le principe d'une fusion entre le COPE d'Arrentières/Engente, le COPE de la Ferme des Mées et le COPE de Maisons-lès-Soulaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **D'ACCEPTER** le principe d'une fusion entre le COPE d'Arrentières/Engente, le COPE de la Ferme des Mées, le COPE de Maisons-lès-Soulaines et des communes de Colombé-le-Sec et de Colombé-la-Fosse sous réserve d'un transfert de leur compétence Eau Potable au SDDEA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **DE NOMMER** le nouveau COPE fusionné, COPE de la région de la Ferme des Mées ;
- **DE SOUMETTRE** à délibération de l'Assemblée Générale du SDDEA la présente délibération pour modification de l'annexe des statuts ;
- **D'AUTORISER** le Président du SDDEA à conduire ce projet de fusion sans autre décision du Conseil d'Administration au titre du COPE de ferme des Mées, dans le respect de la présente décision ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.<sup>i</sup>

**Pour extrait conforme,  
Le Président,**



Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET  
2022.06.20 22:19:08 +0200  
Ref:20220620\_104002\_1-3-S  
Signature numérique  
le Président

**Nicolas JUILLET**

---

<sup>i</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.